

[INTERNET] enquête publique "AILES DU PUY RIO " Laurière .

034 - DUCOURET - 17042019 - 12130

**Sujet:** [INTERNET] enquête publique "AILES DU PUY RIO " Laurière .

**De :** Nathalie Ducouret <nathalieducouret@yahoo.fr>

**Date :** Wed, 17 Apr 2019 12:30:37 +0000 (UTC)

**Pour :** "pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr" <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

A l' attention de Messieurs les Commissaires enquêteurs

Je vous fait parvenir en pièces jointes la copie d'un arrete prefectoral de refus de creation d 'une zone de developpement éolien sur la commune de Laurière (87), de 2008 .

Arrêté-DRCLE-PEDD-numéro-2008-228(1).pdf

**Content-Type:** application/pdf

**Content-Encoding:** base64



MAIRIE DE LAURIÈRE  
ARRIVÉ LE  
22 FEV. 2008

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle environnement et développement durable

Affiché le 22/02/08

Arrêté DRCLE/PEDD n° 2008- 228

Limoges, le 12 FEV. 2008

**ARRETE**  
portant refus de création d'une zone de développement éolien  
sur le territoire de la commune de Laurière  
♦♦♦

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi modifiée n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien (ZDE);

VU le dossier de demande de création d'une ZDE présenté le 18 juin 2007 par la commune de Laurière ;

VU la lettre de notification de la recevabilité de la demande en date du 23 août 2007 ;

VU l'avis défavorable émis par les membres de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le 11 décembre 2007 ;

VU l'avis des communes de SAINT-GOUSSAUD, SAINT ETIENNE DE FURSAC et ARRENES en Creuse, JABREILLES LES BORDES, BERSAC SUR RIVALIER, FOLLES, SAINT-SULPICE LAURIERE en Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que le territoire envisagé pour cette zone de développement éolien est situé au nord de l'unité paysagère des monts d'Ambazac et de Saint Goussaud et qu'il est implanté dans cet ensemble paysager, sur le rebord dominant nettement le plateau de Bénévent Grand Bourg avec une rupture brutale marquant la liaison entre ces deux paysages ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager d'éoliennes implantées dans ce secteur serait très important autant en vues lointaines qu'en situation rapprochée, ce qui constituerait une atteinte irréversible à ce paysage sensible ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

.../...

*1 rue Ralte*

*1701*

*Huguette. gignol@haute-vienne.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de LAURIERE selon la demande susvisée est refusée.

**ARTICLE 2** – le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LAURIERE et des communes limitrophes pendant un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, 20 avenue de Ségur, 75302 PARIS 07 SP ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, les Maires de LAURIERE et de JABREILLES LES BORDES, BERSAC SUR RIVALIER, FOLLES et SAINT-SULPICE LAURIERE en Haute-Vienne et de SAINT-GOUSSAUD, SAINT ETIENNE DE FURSAC et ARRENES en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux Présidents du Conseil régional du Limousin et du Conseil général de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 12 FEV. 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian ROCK

MAIRIE DE LAURIERE  
ARRIVÉ LE

22 FEV. 2008